

se trouvant sur les lieux sont mieux en mesure de juger ce qui est nécessaire que le procureur général qui demeure, comme en Nouvelle-Ecosse, à 300 milles de là. Il se trouve peut-être plus loin dans certaines autres provinces. D'après le télégramme qu'on a lu et que tous les sénateurs de la Nouvelle-Ecosse, je crois, ont reçu, le procureur général n'est pas en faveur de cette disposition.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en suis pas surpris.

L'honorable M. ROBERTSON: J'aurai quelques remarques à présenter au sujet de ce projet de loi. Je l'approuve absolument, et cela, parce que j'ai observé ce qui s'est passé depuis deux ans. La loi actuelle permet au juge de comté d'appeler les troupes en cas de désordre ou de danger de désordre. Le procureur général peut aussi le faire. Le gouvernement actuel est d'opinion qu'il ne peut faire autrement qu'accéder à la demande qui lui est adressée.

Depuis deux ans, la milice permanente a été appelée deux fois à la demande d'un juge de comté et je ne crois pas me tromper en disant qu'on avait appelé beaucoup plus de soldats qu'on avait réellement besoin. C'est le gouvernement fédéral qui dut en payer les frais, lesquels s'élevaient à des centaines de milliers de dollars, simplement parce qu'un juge de comté avait eu peur et avait appelé les troupes. Cela devrait être laissé à une plus haute autorité.

Dans d'autres provinces, c'est le procureur général qui d'habitude appelle les troupes. Je me rappelle qu'à deux reprises différentes, il y a quelques années, le procureur général appela en toute hâte 500 miliciens. On lui fit remarquer que c'était beaucoup pour des troubles peu graves qu'on craignait dans un établissement industriel, mais qui n'avaient pas encore eu lieu et que la province aurait à en payer les frais. Il répondit aussitôt que 125 hommes suffiraient. Au lieu de 125 miliciens on envoya 75 gendarmes qui maintinrent l'ordre, et rien ne se produisit.

Ce projet de loi a pour but d'éviter les dépenses exagérées et inutiles qu'occasionne l'envoi de troupes loin de leur lieu de garnison et où des troubles peuvent se produire. Je trouve que c'est juste. Ainsi, en 1923, la milice permanente de Winnipeg fut appelée à Sydney, Cap-Breton, et nos honorables collègues se rappellent qu'un ministre de la Couronne a déclaré récemment devant les tribunaux de Toronto qu'on avait pris certaines mesures là-bas au sujet d'un différend industriel, parce que les troupes de Toronto étaient en Nouvelle-Ecosse à l'époque.

Je prétends que ce n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration et de la sécurité publique de permettre à un juge de comté, en Nouvelle-Ecosse par exemple, d'appeler les troupes d'une autre province, enlevant ainsi à cette dernière la protection que ces troupes lui assuraient. Je considère aussi qu'un juge de comté ne devrait pas avoir le droit d'imposer au gouvernement fédéral une dépense de \$100,000 ou plus, lorsque, probablement il suffirait de dépenser une petite fraction de cette somme. En outre, les frais devraient être à la charge de l'autorité qui se charge ou ordonne d'appeler les troupes.

La seule chose que je critiquerai dans ce projet de loi, ce n'est pas dans cet article, c'est qu'on devrait y stipuler que la province, advenant l'envoi de troupes, n'aura à payer que les frais en sus des dépenses normales d'entretien.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est la règle.

L'honorable M. ROBERTSON: Je le pense, mais la loi ne le dit pas. Autrement dit, s'il s'agit des troupes permanentes qui reçoivent une solde, on ne devrait pas exiger de la province qu'elle paye toutes les dépenses; qu'on lui demande simplement les frais supplémentaires que cela occasionne à l'Etat.

Il est arrivé plusieurs fois qu'on ait appelé les troupes et que le gouvernement fédéral ait été obligé d'en payer les frais, parce que ni la municipalité, ni la province intéressées ne s'efforçaient de le faire. Il est temps d'y mettre un frein. Personne autre que le procureur général de la province ne devrait avoir le droit d'appeler la force armée.

Je ne m'oppose pas à l'amendement de l'honorable sénateur d'Edmonton, car il peut arriver que le procureur général veuille agir de sa propre initiative. Il devrait en avoir le droit.

L'honorable M. McCORMICK: Cela paraît être une solution raisonnable et je ne pense pas qu'on puisse s'y opposer. Avec cette condition, si le procureur général doit donner l'ordre et que la province soit appelée à payer pour le transport des troupes, il est probable qu'on n'en demandera pas plus qu'il n'en faut réellement. Je veux bien accepter cet amendement.

L'honorable M. CASGRAIN: L'Etat paye aux soldats leur solde. La province n'aurait à payer que leur transport et les frais supplémentaires qu'ils auraient en ne restant pas dans leurs casernes. Leur solde serait la même.